





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX  
EN PROVENCE N° DL.2021-659**

**Séance publique du**

**11 juin 2021**

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI  
Maire d'Aix-en-Provence**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20210611- lmc1195375-DE-1-1
Date de signature : 15/06/2021
Date de réception : mardi 15 juin 2021
 <b>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</b> - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓ 

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION PROVISOIRE AVEC PAYS D'AIX HABITAT METROPOLE (PAHM) POUR UNE MISE A DISPOSITION D'UN ESPACE POUR LE MEDIABUS ET L'AVENANT N°2 DE LA CONVENTION TRIENNALE RELATIVE A L'UTILISATION DE L'ABBATEMENT DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES (TFPB)- AUTORISATIONS DE SIGNATURE**

Le 11 juin 2021 à 14h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans l'Amphithéâtre De La Verrière, 10 Rue des allumettes, 13 100 Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 04/06/2021, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents :**

Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Kayané BIANCO, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Agnès DAURES, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAoui, Madame Elisabeth HUARD, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Perrine MEGGIATO, Madame Arlette OLLIVIER, Monsieur Alain PARRA, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Laure SCANDOLERA, Monsieur Pierre SPANO, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Jean-Louis VINCENT, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN.

**Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:**

Madame Laurence ANGELETTI à Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Dominique AUGÉY à Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jean-François DUBOST à Monsieur Jean-Louis VINCENT, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL à Monsieur Michael ZAZOUN, Monsieur Philippe KLEIN à Monsieur Alain PARRA, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Madame Elisabeth HUARD, Monsieur Stéphane PAOLI à Monsieur Sylvain DIJON, Madame Josy PIGNATEL à Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE à Madame Sophie JOISSAINS, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Monsieur Eric CHEVALIER.

**Excusés sans pouvoir :**

Monsieur Jonathan AMIACH, Madame Françoise TERME.  
Secrétaire : Kayané BIANCO

Madame Sophie JOISSAINS donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Action Publique et Sociale  
Direction Politique de la Ville

**Nomenclature : 8.5**  
Politique de la ville-habitat-logement

RAPPORT POUR  
LE CONSEIL MUNICIPAL  
DU 11 JUIN 2021

-----

**RAPPORTEUR** : Madame Sophie JOISSAINS

**Politique Publique : 11-RENFORCEMENT DE LA PROXIMITE ET POLITIQUE DE LA VILLE**

**OBJET** : CONVENTION D'OCCUPATION PROVISOIRE AVEC PAYS D'AIX HABITAT METROPOLE (PAHM) POUR UNE MISE A DISPOSITION D'UN ESPACE POUR LE MEDIABUS ET L'AVENANT N°2 DE LA CONVENTION TRIENNALE RELATIVE A L'UTILISATION DE L'ABBATEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES (TFPB)- AUTORISATIONS DE SIGNATURE - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Le Conseil Municipal du 20 juillet 2020 a approuvé l'avenant n°1 à la convention relative à la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB).

Pour information, l'objet de cet avenant était de fixer les modalités de prolongation de la convention initiale d'utilisation de l'abattement de TFPB dans les Quartiers Politique de la Ville des communes d'Aix en Provence, Pertuis et Vitrolles à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2022.

En effet, l'article 1388 bis du code général des impôts prévoit que les logements locatifs sociaux des organismes HLM bénéficient d'un abattement de TFPB de 30 % s'ils sont situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville.

En contrepartie de cet avantage fiscal, les bailleurs s'engagent à atteindre un même niveau de qualité de service que dans le reste de leur parc, en y renforçant leurs interventions au moyen notamment d'actions de gestion urbaine de proximité, contribuant à la tranquillité publique, à l'entretien et à la maintenance du patrimoine, à l'amélioration du cadre de vie et à la participation des locataires.

L'objet de l'avenant n°2 est d'ajouter la ville de Gardanne et le bailleur social Erilia aux signataires de la convention cadre. Il sera annexé au contrat de Ville 2015-2020, prorogé jusqu'au 31 décembre 2022 par le protocole d'engagements renforcés et réciproques signé en 2020.

Par ailleurs, dans le cadre de la gestion urbaine de proximité (des diagnostics en marchant régulièrement menés sur les différents quartiers), un espace pouvant accueillir le Médiabus (aux abords du parc aquatique et du city stade) a pu être identifié au sein du quartier de Beisson. Ce lieu appartenant à PAHM, il convient d'établir une convention d'occupation provisoire avec la ville d'Aix-en-Provence.

Cette mise à disposition gracieuse, sera exclusivement affecté à l'implantation du Médiabus pour ses tournées récurrentes (hebdomadaires) et ponctuelles (« *été culturel de Beisson* », « *tout le monde dehors* »...).

Compte tenu de ce qui précède, je vous prie, Mes Chers Collègues de bien vouloir :

- **VALIDER** l'avenant n° 2 à la convention initiale TFPB et la convention d'occupation avec PAHM ci-annexés ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à les signer ainsi que tout autre document s'y affèrent.

DL.2021-659 - CONVENTION D'OCCUPATION PROVISOIRE AVEC PAYS D'AIX HABITAT  
METROPOLE (PAHM) POUR UNE MISE A DISPOSITION D'UN ESPACE POUR LE  
MEDIABUS ET L'AVENANT N°2 DE LA CONVENTION TRIENNALE RELATIVE A  
L'UTILISATION DE L'ABBATEMENT DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS  
BÂTIES (TFPB)- AUTORISATIONS DE SIGNATURE -

Présents et représentés	: 53
Présents	: 43
Abstentions	: 0
Non participation	: 1
Suffrages Exprimés	: 52
Pour	: 52
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

Sellam HADAOUI

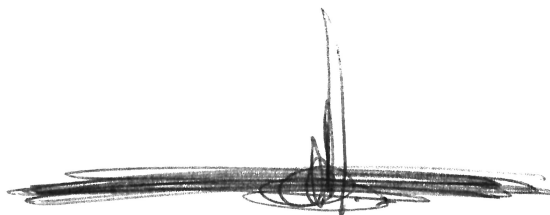
Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité

le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,  
Madame Amandine JANER



---

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION CADRE RELATIVE  
A L'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES DANS  
LES QUARTIERS PRIORITAIRES  
DE LA POLITIQUE DE LA VILLE DU TERRITOIRE DU PAYS D'AIX**

Entre,

Aix-Marseille-Provence METROPOLE, représentée Madame Martine VASSAL en sa qualité de Présidente de la Métropole,

Le Territoire du Pays d'Aix, représenté par Maryse JOISSAINS-MASSINI en qualité de Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Et d'autre part,

L'Etat représenté par Mme Marie AUBERT, préfète déléguée pour l'égalité des chances, représentant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

La Ville d'Aix En Provence représentée par Madame Maryse JOISSAINS-MASSINI, Maire

La Ville de Gardanne représentée par Monsieur Hervé GRANIER, Maire

La Ville de Pertuis représentée par Monsieur Roger PELLENC, Maire

La Ville de Vitrolles représentée par Monsieur Loïc GACHON, Maire

L'AR Hlm PACA & Corse représentée par Monsieur Pascal FRIQUET, Président

ERILIA représentée par Monsieur Frédéric LAVERGNE, Directeur Général, sise 72 bis rue Perrin Solliers 13 291 Marseille Cedex 6

UNICIL, représentée par Monsieur Eric Pinatel, Directeur Général, sise 11 rue Armény 13006 Marseille

13 Habitat, représenté par Monsieur Eric TAVERNI, Directeur Général, sise 80 rue Albe - BP 31 – 13234 Marseille Cedex 4

Famille et Provence, représenté par Monsieur Grégoire CHARPENTIER, Directeur Général, Le Décisium B1, Rue Mahatma Gandhi CS 60 400 – 13097 Aix en Provence Cedex 2

Pays d'Aix Habitat Métropole, représenté par Monsieur Patrick THIVET, Directeur Général, 9 Rue du Château de l'Horloge, L'Ourmin CS 60455 – 13096 Aix En Provence Cedex 2

Logirem, représenté par Madame Fabienne ABECASSIS, Directeur Général, sise 111 Bd National – BP 204 – 13302 Marseille Cedex 03

1001 Vies Habitat Logis Méditerranée, représenté par Madame Sandrine BORDIN, Présidente du Directoire, sise 180 avenue Jules Cantini – résidence Hyde Park - 13008 Marseille

Vallis Habitat, représenté par Monsieur Philippe BRUNET-DEBAINES, Directeur Général, 38, Boulevard Saint Michel - CS 10065 - 84005 Avignon Cedex

Sacogiva, représenté par Monsieur Hervé GHIO, Directeur Général Délégué, Bât B4 - Avenue Robert Daugey – 13080 Aix En Provence

SFHE, représenté par Madame Marie-Hélène BONZOM, Directeur Général, sise Résidence Beauvalle 4 rue Frédéric Rosa 13090 Aix-en-Provence



**Article 1 : Objet de l'avenant n° 2 à la convention cadre relative à l'utilisation de la TFPB dans les QPV du Conseil de Territoire du Pays d'Aix et identification du patrimoine concerné**

Le présent avenant a pour objet d'ajouter la ville de Gardanne et le bailleur social Erilia aux signataires de la convention cadre.

Il est annexé au contrat de Ville 2015-2020, prorogé jusqu'au 31 décembre 2022 par le protocole d'engagements renforcés et réciproques signé en 2020.

*En annexe 1, le patrimoine du bailleur social ERILIA dans le QPV Notre Dame de Gardanne.*

*En annexe 2, le tableau des moyens de gestion de droit commun renseigné par le bailleur ERILIA.*

**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'avenant N°1 à la convention initiale, ainsi que ses annexes, sont inchangées



<p>Pour l'Etat, représenté par Mme Marie AUBERT, préfète déléguée pour l'égalité des chances, représentant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône</p>	<p>Pour la Métropole Aix Marseille Provence, Madame Martine VASSAL</p>
<p>Pour le Territoire du Pays d'Aix, Madame Maryse JOISSAINS- MASSINI</p>	<p>Pour la Ville d'Aix-En-Provence, Madame Maryse JOISSAINS- MASSINI</p>
<p>Pour la Ville de Gardanne, Monsieur Hervé GRANIER</p>	<p>Pour la Ville de Pertuis, Monsieur Roger PELLENC</p>

<p>Pour la Ville de Vitrolles, Monsieur Loïc GACHON</p>	<p>Pour l'ARHLM PACA &amp; Corse, Monsieur Pascal FRIQUET</p>
<p>Pour ERILIA, Monsieur Frédéric LAVERGNE</p>	<p>Pour Famille et Provence, Monsieur Grégoire CHARPENTIER</p>
<p>Pour Pays d'Aix Habitat, Monsieur Patrick THIVET</p>	<p>Pour UNICIL, Monsieur Eric PINATEL ou sa représentante</p>
<p>Pour LOGIREM, Madame Fabienne ABECASSIS</p>	<p>Pour 13 Habitat, Monsieur Eric TAVERNI</p>

<p>Pour 1001 Vies Habitat Logis Méditerranée, Madame Sandrine BORDIN</p>	<p>Pour Vallis Habitat, Monsieur Philippe BRUNET-DEBAINES</p>
<p>Pour la SACOGIVA, Monsieur Hervé GHIO</p>	<p>Pour SFHE, Madame Marie-Hélène BONZOM</p>

PROJET

## **Convention d'occupation temporaire**

**Entre**

**Pays d'Aix Habitat Métropole**

**Et**

**La Ville d'Aix-en-Provence**

**Entre :**

**Le bailleur social Pays d'Aix Habitat Métropole**

Représentée par **Monsieur Patrick THIVET**, Directeur Général de Pays d'Aix Habitat Métropole,  
ci-après désigné « **PAHM** », d'autre part.

**Et**

**La Ville d'Aix-en-Provence**

Représentée par **Madame Maryse JOISSAINS-MASINI**, Maire d'Aix-en-Provence,  
ou son représentant délégué à la Cité du Livre  
ci- après désignée « **la Ville** », d'une part,

**Lesquels préalablement à la présente Convention ont exposé et arrêté ce qui suit :**

### **PRÉAMBULE :**

La Ville d'Aix-en-Provence souhaite mettre à disposition des habitants de Beisson, et plus largement des riverains des hauts d'Aix, un emplacement dédié au Médiabus.

A travers notre politique de gestion urbaine de proximité, des diagnostics en marchant sont menés, et l'emplacement idoine a été identifié aux abords du parc aquatique et du city stade. Ce terrain appartient à PAHM.

Cet emplacement mis à disposition de la Ville, dans le cadre d'une convention d'occupation provisoire, sera exclusivement affecté à l'implantation du Médiabus pour ses tournées récurrentes (hebdomadaires) et ponctuelles (« *été culturel de Beisson* », « *tout le monde dehors* »...).

## **Article 1 – Objet de la convention**

Cette Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles PAHM autorise la ville à disposer de l'emplacement déterminé ci-après et d'y installer le Médiabus à ses risques exclusifs.

L'emplacement concerné est situé sur l'esplanade centrale de Beisson, conformément au plan joint au dossier.

## **CHAPITRE 1 – CONDITIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU FONCIER DE PAHM**

### **Article 2. - Nature de l'autorisation :**

La présente Convention, portant occupation du foncier de PAHM, ne peut ouvrir au profit de la Ville, de droit quelconque autre que l'exploitation du Médiabus.

### **Article 3 - Caractère intuitu personæ :**

La présente convention est strictement personnelle. La Ville ne pourra céder à quelque titre que ce soit, son droit d'occuper l'emplacement. Toute nouvelle forme d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation de la part de PAHM et d'une nouvelle convention.

### **Article 4 - Modification affectant l'emplacement et son utilisation**

La Ville s'engage à respecter la destination de l'emplacement occupé et ne peut modifier en tout ou en partie cette destination autre que l'activité socio-culturelle prévue dans la Convention d'occupation.

### **Article 5 - Durée de la Convention d'occupation**

La présente convention est consentie pour une durée de un (1) an, à compter de la date de notification, renouvelable de manière expresse pour un (1) an.

Le renouvellement de la première période annuelle, ou le non renouvellement, le cas échéant, feront obligatoirement l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Ville au plus tard deux mois avant l'échéance.

En cas de renouvellement de la première période, le silence gardé par la Ville dans le délai de trente (30) jours à réception de la lettre portant renouvellement, vaudra acceptation par ses soins du renouvellement de la convention.

A l'issue de la convention, la Ville sera tenue de libérer les lieux dans un délai de 72 heures.

## **CHAPITRE 2 : MODALITES D'EXPLOITATION**

### **Article 6 - Principes généraux**

La Ville exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls, le Médiabus sur l'emplacement attribué par la présente convention. Elle est seule responsable à l'égard des tiers des dommages causés par son personnel ou par les installations dont elle a la garde.

La Ville s'engage, durant la durée d'ouverture du Médiabus, à ne pas dégrader l'état de propreté des espaces occupés.

L'exploitation Médiabus sur l'emplacement autorisé devra être assurée dans le respect des réglementations applicables à la sécurité publique

### **Article 7 - Activité autorisée :**

La présente Convention est consentie pour l'exploitation d'un Médiabus, à Aix en Provence sur l'esplanade de Beisson (rue René Coty).

### **Article 8 - Installation du Médiabus**

La ville prendra à sa charge les aménagements nécessaires à l'installation du Médiabus (dépose des potelets fixes existants, mise en place de potelets amovibles et cadenas notamment).

### **Article 9 – Périodes et horaires**

La Ville s'engage à exercer son activité aux jours et aux horaires suivants :

**Tous les mercredis de 14h30 à 16h00**

**Et lors d'évènements ponctuels** en lien avec la vie socio-culturelle du quartier (fêtes de quartier, évènements festifs...).

En cas de fortes intempéries ou de force majeure, la Ville pourra ne pas occuper l'emplacement.

### **Article 10 - Interdiction de stationnement**

Aucun véhicule personnel ou professionnel ne devra stationner sur l'emplacement.

### **Article 11 - Branchement aux réseaux EDF, France Télécom et éventuellement eau potable**

Les frais de branchement aux réseaux EDF, France Télécom et éventuellement eau potable ainsi que leurs abonnements et la consommation sont à la charge de la Ville.

#### **Article 12 - Entretien et propreté du site**

La Ville s'engage à maintenir les lieux en parfait état d'entretien et de propreté.

### **CHAPITRE 3 – MODALITES D'OCCUPATION**

#### **Article 13 - Charges de fonctionnement**

Les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation sont prises en charge par la Ville directement.

#### **Article 14 - Redevance d'occupation**

L'occupation du site ne donnera lieu à aucune forme de redevance et sera accordée par PAHM à titre gracieux.

### **CHAPITRE 4 – ÉTAT DES LIEUX ET CONTRÔLES**

#### **Article 15 : État des lieux**

Les états des lieux contradictoires seront dressés tant le jour de l'entrée en jouissance de l'occupant que celui de sa sortie des lieux.

### **CHAPITRE 5 - RESPONSABILITÉS et ASSURANCES**

#### **Article 16 - Responsabilité**

la Ville est seule responsable de son fait de celui de son personnel et des biens dont elle a la garde pour tous les dommages corporels, matériels et immatériels qui en seraient la conséquence ainsi que de toute dégradation survenant à l'occasion des travaux d'aménagement réalisés au titre des présentes ou de l'occupation du terrain et survenant :

- aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature,
- aux personnes physiques notamment usagers et riverains.

PAHM est dégagé de toute responsabilité en cas d'accidents survenus aux usagers ou aux personnels employés par la Ville.

Toutefois, la commune ne saurait être tenue responsable des désordres causés par les vices propres au terrain mis à sa disposition (affaissement de terrain par exemple).

#### **Article 17 - Assurance**

La ville a souscrit les polices d'assurances nécessaires à l'activité autorisée au titre des présentes pour tous dommages de toutes natures causés au tiers ou à PAHM.  
La ville peut en justifier à première demande.

### **Article 18 - Conditions de résiliation de l'autorisation**

La présente convention pourra être résiliée par PAHM en cas de manquement de la Ville aux obligations lui incombant, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet pendant quinze jours à réception de la demande.

A compter de la date d'effet de la résiliation, la Ville sera tenue de libérer sans délai l'emplacement concerné et de le remettre en l'état initial, tel qu'il résulte de l'état d'entrée des lieux contradictoire prévu article 15 temporaire

Fait à Aix-en-Provence le,

Le Maire  
de la Ville d'Aix-en-Provence,  
ou son représentant délégué à la  
Cité du Livre

Le Directeur Général  
de Pays d'Aix Habitat Métropole